

Arrêt

n° 275 954 du 11 août 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BECKERS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BECKERS, avocat, et M. M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC - République Démocratique du Congo), d'origine sakata et originaire de Kinshasa où vous avez vécu jusqu'à votre départ.

Vous êtes marié avec [M.N.S.] (SP : [...], CG : [...]) et vous avez deux enfants. Votre épouse a demandé une protection internationale en même temps que vous et se trouve en Belgique également, tout comme vos enfants.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants : En 2004-2005, vous êtes diplômé de l'université de Kinshasa. Après votre licence en droit privé et judiciaire, vous devenez avocat au barreau de Kinshasa à Matete et vous travaillez pour le cabinet du Bâtonnier national [M.N.L.]. Vous avez en outre effectué différentes missions de consultance, notamment auprès d' « Avocats sans frontière » (ASF) Belgique, dans une organisation non-gouvernementale (ONG) qui se nomme « le bureau international catholique pour l'enfance » (BICE) et qui dépend de l'ONU et de l'UNICEF. Vous avez en outre travaillé pour la Banque Advans Congo.

Si vous admirez la politique et que votre « tendance » va plus vers l'opposition et notamment vers le parti de l'Union pour la nation congolaise (UNC), vous n'êtes cependant membre d'aucun parti politique affirmant par contre être davantage militant pour la société civile. Vous affirmez d'ailleurs être membre de Mouva Prodecom où vous exercez la fonction de conseiller juridique ainsi que de Congo-Totanga. Ces associations auraient des ramifications avec d'autres mouvements tels que Filimbi, Lucha ou l'Association congolaise pour l'accès à la justice (ACAJ).

Depuis 2010, le cabinet d'avocats dans lequel vous travaillez, le cabinet [M.N.L.], est en charge de la défense des intérêts de l'Archidiocèse de Kinshasa.

Le 31 décembre 2017, alors que vous êtes en Belgique avec votre famille pour des vacances, le Comité Laïc de Coordination (CLC) organise une première marche. Vous êtes rentrés au Congo le 9 janvier 2018 et le 21 janvier, vous participez à leur seconde marche, laquelle est dispersée de manière brutale.

Pour la troisième marche du 25 février 2018, votre patron, Maître [M.N.L.], vous demande de vous rendre à l'hôtel de ville de Kinshasa afin de participer au dépôt de l'itinéraire de la marche auprès du gouverneur, car l'Archidiocèse de Kinshasa est un client du bureau d'avocats où vous travaillez. Vous vous y rendez donc le 24 février 2018, à la veille de la marche organisée, où vous retrouvez sur le parvis de l'hôtel de ville des avocats d'autres organisations de la société civile ou de partis d'opposition. Le gouverneur refuse de recevoir les avocats présents sur place, car ce dernier voulait que ce soit les trois responsables du CLC invités qui se présentent en personne. Or, puisque ces trois personnes étaient recherchées, elles n'osaient pas se manifester publiquement pour présenter l'itinéraire au gouverneur.

Le lendemain matin, vous participez à la marche qui avait pourtant été interdite par les autorités. Le cortège est dispersé par la police qui tire en l'air. Un agent en civil vous interpelle par votre prénom et vous intime de vous arrêter dans votre fuite en vous menaçant de son arme. Vous êtes intercepté par un autre agent en tenue civile également et vous êtes emmené, dans un véhicule.

Après un premier arrêt dans la commune de La Gombe, probablement dans un bureau de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR), vous êtes ensuite emmené dans un lieu inconnu, hors de la ville de Kinshasa où vous êtes détenu et torturé pendant environ dix jours.

Vous êtes interrogé à plusieurs reprises et vous êtes accusé de défendre les intérêts des catholiques et des laïcs, de détenir les procès-verbaux des réunions du CLC et de tenir secret les endroits où les membres du CLC se cachent. Pendant votre détention, les autorités passent à deux reprises à votre domicile. Si vous ignorez ce qu'il s'est concrètement passé durant ces visites à votre domicile, vous savez qu'elles ont insécurisé votre famille qui a décidé de déménager. Pendant votre détention, vous recevez la visite d'un inconnu qui vous interroge et vous aide à quitter les lieux. Votre évasion est organisée lors d'un transfert de détenus durant lequel un militaire vous dit de prendre la fuite.

Vous vous retrouvez dans la brousse. Après dix minutes de marche, vous rencontrez un prêtre qui vous appelle par votre fonction, « Maître [M.] », et vous emmène dans un couvent où vous restez caché jusqu'à votre départ du pays.

Le 25 mars, vêtu d'un habit de prêtre et accompagné de deux prêtres en soutane, vous vous rendez à l'aéroport de Ndjili où vous retrouvez votre épouse et vos enfants. Vous y retrouvez l'homme que vous aviez rencontré en détention. Celui-ci vous permet d'éviter les contrôles et vous confie à un autre homme, au pied de l'avion, pour le voyage. C'est cet homme qui est en possession des passeports de votre famille.

Accompagné de votre épouse et vos enfants, vous quittez légalement le Congo le 25 mars 2018, depuis l'aéroport de Ndjili, muni de votre propre passeport et d'un visa à multiples entrées pour les états Schengen. Vous arrivez en Belgique dans la nuit du 3 avril 2018 après une escale en Ethiopie et quelques jours passés France. L'homme qui a voyagé avec vous a conservé votre passeport ainsi que celui de votre épouse et ceux de vos enfants à votre arrivée en France à l'aéroport de Roissy.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 17 avril 2018 à l'Office des étrangers, tout comme votre épouse.

A l'appui de votre demande de protection, vous remettez les documents suivants : un brevet de participation dans le cadre du Programme d'Appui de la Réforme de la Justice, trois conventions de collaboration avec ASF datées de l'année 2011 et de l'année 2012, deux documents d'affectation de la Coordination provinciale de Kinshasa datés de l'année 2005 et de l'année 2008, votre carte de l'Ordre National des avocats valable jusqu'au mois d'avril 2018, une attestation de service de la banque Advans datée de l'année 2016, des photos, une copie d'un mail envoyé par le cabinet [M.N.L.] dont le contenu n'est pas visible, deux invitations de l'ANR datées du 12 et du 26 mars 2018 ainsi qu'un avis de recherche de l'ANR daté du 6 avril 2018, un document émanant du cabinet [M.N.L.] concernant une affaire que vous avez traitée dans le cadre de l'obtention d'un jugement supplétif à un acte de naissance pour l'une de vos clientes et daté du 12 février 2018, une notification par voie d'huissier datée du 30 janvier 2018 concernant un dossier d'un de vos clients, un document de demande en communication de dossiers judiciaires daté du 13 février 2018, un relevé de compte à votre nom pour les mois de janvier et février 2018, un document de désignation d'office émanant de l'ordre des avocats et daté du 12 janvier 2018, une attestation de service émanant de l'ordre des avocats datée du 12 décembre 2017, la copie de votre carte d'électeur, la copie de votre acte de mariage et enfin les extraits d'acte de naissance de vos enfants. Suite à votre entretien du 13 juin 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire en date du 30 octobre 2018.

Suite au recours que vous avez introduit, et après analyse des éléments repris dans la requête de votre avocat, le Commissariat général a retiré sa décision le 4 janvier 2019, aux fins d'instruction complémentaire. Le 25 février 2019, le Conseil du contentieux des étrangers a donc déclaré votre recours sans objet et a rejeté la requête. Afin de remplir son devoir d'instruction, le Commissariat général a décidé de vous entendre à nouveau le 13 juin 2019.

Dans le cadre de votre recours et lors de votre entretien du 13 juin 2019, vous avez versé d'autres documents : une attestation de la Lucha du 2.11.2018 ; un témoignage du groupe citoyen Filimbi daté du 2.11.2018 ; l'invitation du 23 février 2018 des autorités adressée aux responsables du CLC à venir présenter l'itinéraire de la marche prévue le 25 février 2018 ; la décision de ne pas autoriser ladite marche datée du 24 février 2018 ; une attestation du Bâtonnier National [M.N.L.] du 8.11.2018 ; un avis de recherche émanant des autorités du 11.10.2018 ; trois photos prises à la basilique de Koekelberg ; des articles de presse sur la situation générale en RDC datant de 2012, 2017, 2018 et portant essentiellement sur la marche du 25 février 2018 organisée par le CLC ; un rapport des Nations-Unies de novembre 2017 sur les droits de l'homme en RDC ; la preuve que le 9 janvier 2018, vous repartiez vers votre pays d'origine avec la compagnie aérienne Ethiopian Airlines ; une photo de vous en compagnie d'un opposant politique résidant en Belgique ; un avis psychologique daté du 5.06.2019 et un article concernant Monsieur [J.M.] du 4.05.2019.

Le 30 mars 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire aux motifs que les faits invoqués manquaient de crédibilité et que les craintes de persécution que vous avanciez par rapport à votre pays d'origine n'étaient pas fondées. Vous avez introduit un recours contre cette décision en date du 4 mai 2020. Le 5 novembre 2020, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général du fait que la décision négative qui avait été prise concernant votre épouse a fait l'objet d'une annulation également par le Conseil le même jour, pour des besoins d'instructions complémentaires.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de votre attitude lors de votre entretien du 13 juin 2018, que certains besoins procéduraux spéciaux ont pu être retenus en ce qui vous concerne. En effet, à plusieurs reprises au cours de cet entretien, vous avez manifesté le besoin de faire des pauses car le récit des événements que vous auriez vécus provoquait chez vous une incontinence urinaire.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, l'officier de protection qui vous a auditionné le 13 juin 2018 vous a permis de faire des pauses chaque fois que cela était nécessaire, ménageant ainsi trois temps de pauses lors de l'entretien, et vous précisant que vous pouviez prendre votre temps pour faire le récit de vos problèmes invoqués (voir entretien CGRA du 13.06.18, p. 17, 19, 23). Relevons que lors de votre entretien du 13 juin 2019, vous n'avez pas fait part de ce type de besoins procéduraux mais qu'une pause a eu lieu au milieu de l'entretien (voir entretien CGRA du 13.06.19, p.8).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). **Tout d'abord, en ce qui concerne votre profil, vous déclarez travailler en tant qu'avocat pour le cabinet [M.N.L.], lequel conseille l'archidiocèse de Kinshasa depuis 2010.** Le Commissariat général entend préciser que ces éléments de votre dossier sont considérés comme établis au regard de vos déclarations et des preuves documentaires que vous avez fournies, à savoir la copie de votre carte de l'Ordre National des Avocats, valable d'avril 2013 à avril 2018, le brevet de participation à une formation organisée par le Barreau de Kinshasa en février 2013, une lettre du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'Appel de Kinshasa /Matete du 12.12.2017 attestant que vous êtes avocat audit Barreau depuis le 3 août 2007, une attestation de service de la banque Advans et une attestation sur l'honneur datée du 8.11.2018 émanant de Maître [M.N.L.], votre patron et qui est également votre grand-oncle (voir entretien CGRA du 13.06.2018, pp. 6, 15 et 17 et celui du 13.06.2019, p.6 / voir farde « Inventaire des documents », pièces n°7, 8, 9, 13 et 22). L'analyse du risque en cas de retour en République Démocratique du Congo en raison de votre profil professionnel sera développée infra.

Premièrement, vous liez les problèmes que vous auriez connus au Congo à votre présence, en tant qu'avocat représentant les intérêts de l'Archidiocèse de Kinshasa pour le cabinet [M.N.L.], devant l'hôtel de ville de Kinshasa le 24 février 2018, veille d'une manifestation organisée par le Comité Laïc de Coordination. Ainsi, quand il vous est demandé pourquoi vous aviez été particulièrement visé par les autorités, vous avez déclaré : « je ne sais pas. J'étais présent le 24. Peut-être que j'ai été identifié le 24 » (voir entretien CGRA du 13.06.2019, p.14). Et en effet, de l'analyse de vos entretiens au Commissariat général, il ressort que votre présence devant l'hôtel de ville le 24 février 2018 afin de présenter l'itinéraire prévu pour la marche du lendemain aurait marqué le début des problèmes que vous invoquez.

Or, le Commissariat général ne peut croire que vous étiez effectivement présent ce jour-là, même si un responsable de la Lucha atteste que vous étiez sur place le 24.02.2018 (voir farde Inventaire des documents, pièce n°18), car vos déclarations comportent des problèmes de crédibilité. Certes, le Commissariat général reconnaît que vous avez été en mesure de donner des informations sur le contexte qui prévalait à ce moment-là (voir entretien CGRA du 13.06.2019, pp.3 et 4). Et pour cause, le cabinet d'avocats dans lequel vous travailliez représentait les intérêts de l'Archidiocèse de Kinshasa et votre grand-oncle [M.N.L.] entretenait des liens d'amitié forts avec l'archevêque [L.M.] (idem, pp. 4 et 6). Cependant, alors que vous dites que vous étiez vingt à trente avocats présents sur place devant l'hôtel de ville, représentant tous les horizons, comme l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social), le G7, l'ACAJ, la Lucha ou le mouvement Filimbi, vous n'avez pu donner le nom que de deux d'entre eux : [P.K.] pour l'UDPS et [G.K.] pour l'ACAJ. Ensuite, alors que seulement trois d'entre vous ont pu pénétrer dans l'hôtel de ville pour tenter de rencontrer le gouverneur, désignés par leurs pairs selon la préséance liée au droit d'aînesse, il ressort de vos déclarations que, quant à savoir qui étaient ces trois avocats en question, vous n'avez pu citer que Maître [K.] et un prénom, « [P.] », sans pouvoir fournir les identités complètes de ces deux autres avocats ayant été délégués, par les autres avocats sur place, pour entrer dans l'hôtel de ville. De plus, vous dites ignorer qui étaient les clients que ces deux avocats représentaient, ce qui n'est pas cohérent alors que vous étiez le seul représentant sur place de l'Archidiocèse de Kinshasa, qui selon vous, avait une place centrale dans l'existence même du CLC, à l'initiative de ces marches (voir entretien CGRA du 13.06.2019, pp. 2, 3, 4). Qui plus est, interrogé sur le rôle réel que vous auriez eu ce jour-là, le 24 février 2018, vous avez répondu que lorsque les trois

hommes sont entrés, vous avez tous attendu et à leur sortie, seul Maître [K.] a pris la parole pour dire que le gouverneur refusait de les recevoir (idem, p.5).

Alors que vous étiez avocat à Kinshasa depuis 2007, que vous étiez l'unique représentant de l'Archidiocèse de Kinshasa sur place devant l'hôtel de ville, un des premiers arrivés, le Commissariat général ne considère pas comme crédible que vous n'ayez pas eu un plus grand rôle qui vous aurait rendu visible vis-à-vis de vos autorités et il ne considère pas comme crédible que vous n'ayez pas été en mesure de dire qui était présent sur place à l'exception de deux noms, et qui étaient précisément ces trois avocats qui ont été délégués par le groupe pour rencontrer le conseiller du gouverneur. En conséquence, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été sur place le 24 février 2018 devant l'hôtel de ville, et ainsi il remet en cause votre visibilité et donc le fait que vous puissiez être pris comme cible par vos autorités.

Le Commissariat général précise également que depuis les élections présidentielles, [P.K.], avocat et cadre pour l'UDPS, a été élu député provincial à Kinshasa après avoir occupé un court temps le poste de Directeur de cabinet adjoint de Félix Tshisekedi (voir farde « Information des pays », COI sur le sujet). Quant à [G.K.], il vit toujours au Congo, est toujours coordinateur de l'ACAJ et continue son action (voir entretien CGRA du 13.06.2019, p.8 et voir farde « Information des pays », COI sur le sujet). Mais plus encore, le CLC a expliqué au Commissariat général que leurs avocats qui s'étaient rendus à l'hôtel de ville de Kinshasa le 24 février 2018 n'ont jamais été inquiétés à ce sujet (voir farde « Information des pays », COI Case cod2018-028, 29.08.2018). Ainsi, en conclusion, il ressort des pièces du dossier qu'aucun avocat ayant pris part activement à cet événement du 24 février 2018 à l'hôtel de ville n'a rencontré de problèmes avec les autorités par la suite. Si ces personnes présentes et visibles n'ont pas connu de problèmes avec les autorités congolaises, a fortiori, vous, qui défendiez les intérêts de l'Archidiocèse de Kinshasa mais dont la présence le 24 février 2018 à l'hôtel de ville n'est pas établie, n'avez pas à craindre les autorités. Vous n'avez vous-même pas pu avancer d'arguments qui viendraient contredire cette analyse car vous dites que vous ne savez pas si des avocats présents le 24 ont connu des problèmes à cause de leur présence (voir entretien CGRA du 13.06.2019, p.5).

Par ailleurs, vous dites que les autres membres de votre cabinet d'avocats n'ont pas été inquiétés ni arrêtés dans le cadre de cette même affaire et le cabinet continue toujours actuellement ses activités. Et il ressort de vos déclarations que votre patron, et grand-oncle, le Bâtonnier Nationale [B.N.M.N.L.] est une personne influente au Congo et qui bénéficie d'une importante notoriété (voir entretien CGRA du 13.06.2019, pp. 5, 6, 8 et 9).

Pour répondre à l'argument du Commissariat général, dans votre recours dont la requête date du 4 mai 2020, vous avez souhaité attirer l'attention sur le fait qu'à la fin du mois d'avril 2020, un membre du même cabinet que vous, Maître [E.M.], avait été interpellé et séquestré par l'ANR suite à la demande de libération d'un client du cabinet, Monsieur [J.S.] et pour l'étayer, vous versez trois articles qui traitent de ce sujet (voir requête du 4.05.2020, pp.24 et 25 et pièces n°15). Cependant, à la lecture desdits articles versés, il n'est nullement fait mention d'une interpellation et d'une séquestration d'un avocat du nom de Maître [M.]. Les articles mentionnent qui plus est que la libération de Monsieur [S.J.], co-accusé de Monsieur Vital Kamerhe, demandée par Maître [M.N.L.], a été obtenue avec continuité du procès. Quand bien même vous verseriez plus tard des éléments de preuve selon lesquels un membre du cabinet [M.N.L.] a eu des problèmes avec l'ANR, le Commissariat général relève que la raison invoquée, une demande de libération pour motifs médicaux pour un de leurs clients concerné par un procès, n'a aucun lien avec les motifs que vous avez allégués à l'appui de votre récit d'asile.

Ainsi, étant donné que votre visibilité et que votre présence devant l'hôtel de Ville le 24 février 2018 n'ont pas pu être établies, les accusations qui en découlent, accusations portées par l'ANR selon lesquelles en tant qu'avocat du cabinet qui défend les intérêts de l'Archidiocèse de Kinshasa, vous déteniez des procès-verbaux de réunions du CLC et vous taisiez l'endroit où des membres du CLC étaient cachés, ne sont pas tenues pour établies non plus. Ainsi, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été arrêté et mis en détention durant une dizaine de jours pour ces motifs.

Pour tenter d'appuyer le fait que vous étiez bien présent ce jour-là à l'hôtel de ville de Kinshasa, votre avocat cite des documents dans son inventaire annexé à la requête du 4 mai 2020 (pièce n°5) : des photos de vous prises le 24.02.2018 en compagnie de Maître [P.K.]. Cependant, force est de constater que ces photos sont manquantes au dossier administratif et dès lors, le Commissariat général se dispense de se prononcer sur la force probante de ces photos.

Ensuite, bien que vous ayez donné des éléments de réponse quand vous avez relaté **vos détention**, ces éléments ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, compte tenu de votre profession d'avocat, le Commissariat général souligne que, comme vous le déclarez par ailleurs vous-même, vous connaissez le milieu carcéral et vous avez été amené à défendre des personnes détenues et victimes de violence (voir entretien CGRA du 13.06.2018, pp. 6, 18-21). Etant donné que les faits à la base de votre détention sont remis en cause, le seul fait de relater des événements dont vous auriez pu avoir connaissance de par votre profession, ne suffit pas à établir que vous avez été effectivement détenu comme vous le prétendez.

Un autre élément continue de remettre en cause cette détention que vous invoquez avoir subie : **vos récit d'évasion et de fuite du pays comportent de graves problèmes de crédibilité et de cohérence**. En effet, concernant votre évasion, vous déclarez avoir été aidé par un homme, cependant, vous ne savez rien de ce dernier. Vous déclarez ensuite avoir été recueilli par un prêtre et amené dans un couvent où vous auriez passé près de deux semaines, mais vous ne savez pas où se situe cet endroit ni qui est la personne qui vous a recueilli alors que vous y auriez passé plus de deux semaines. Cette méconnaissance est d'autant moins crédible que, depuis la Belgique, vous avez conservé des contacts avec votre cabinet, lequel aurait joué un rôle important dans votre évasion. En effet, vous avez raconté que le bâtonnier a rassemblé ses contacts influents pour vous faire évader. Enfin, vous déclarez avoir voyagé déguisé en prêtre, cependant, vous n'apportez aucune explication convaincante qui permette de justifier l'utilisation d'une telle tenue compte tenu du fait que vous avez voyagé avec votre propre passeport et accompagné de votre épouse et de vos enfants, ce qui empêche de croire que vous ayez effectué ce voyage en conservant l'anonymat sous couvert d'un déguisement (voir entretien CGRA, pp. 12-13 et 20-24 et celui du 13.06.2019, pp.12 et 13).

Toujours concernant votre récit de voyage survenu dans les circonstances que vous avez décrites, le Commissariat général considère que vos déclarations manquent totalement de vraisemblance d'une part et de cohérence avec les informations disponibles d'autre part. D'abord, vous avez déclaré que les quatre passeports (le vôtre, celui de votre épouse et ceux de vos enfants), saisis chez vous par l'ANR peu après votre arrestation, avaient été récupérés dans le cadre de votre évasion ; en effet, ils étaient munis d'un visa Schengen à entrées multiples ce qui pouvait être utile pour faciliter votre voyage. Il paraît totalement invraisemblable que des pièces saisies par l'ANR puissent être récupérées, utilisées et ensuite ramenées à l'ANR comme vous l'avez prétendu. En effet, vous dites qu'à votre arrivée à Roissy en France, l'homme avec qui vous avez voyagé est reparti avec vos propres passeports. Et à la question de savoir où se trouve votre passeport, vous dites : «ce passeport, je vous dis on l'a confisqué depuis le moment qu'on m'avait arrêté, depuis mon arrestation jusqu'à présent je ne suis plus entré en possession de mon passeport» (voir entretien CGRA du 13.06.2018, p.10). Votre récit d'asile fait face à un important problème de cohésion interne : d'une part, vous tenez ces propos ; d'autre part, vous avez déclaré avoir voyagé grâce à vos passeports. Dans ces circonstances, le Commissariat général ne peut exclure que vous ayez donné une version totalement invraisemblable des faits pour concilier les deux versions données précédemment en disant que ces passeports avaient été pris et rendus à l'ANR pour favoriser votre fuite du Congo.

Confronté à votre attitude passive face à cet homme qui comptait garder vos passeports, vous avez déclaré avoir eu des instructions, que vous deviez lui obéir, que vous deviez être reconnaissant envers cet homme qui vous avait tiré de la mort et que vous ne pouviez pas faire de résistance car votre santé n'était pas bonne (voir entretien CGRA du 13.06.2019, p.13). Ces explications ne sont toutefois pas convaincantes pour expliquer que vous restez à défaut de fournir vos passeports ou du moins une copie, afin de vérifier les cachets d'entrée et de sortie du Congo qui y ont été apposés. D'autre part, vu votre profil d'avocat, le Commissariat général estime non crédible d'accepter d'abandonner vos passeports aux mains d'un inconnu. Ces éléments remettent en cause votre évasion, votre fuite du pays et les faits tels que vous les avez invoqués.

De plus, le Commissariat général précise que le fait d'avoir voyagé légalement le 25 mars 2018, muni de votre propre passeport, d'un visa Schengen et accompagné des membres de votre famille, est un élément qui indique une absence de crainte vis-à-vis de vos autorités nationales. Cette attitude est incompatible avec un récit d'évasion, ou avec l'existence d'avis de recherche et de convocations à l'ANR vous concernant. Pour expliquer cette attitude, vous avez déclaré que c'était Monsieur [A.] qui avait tous les documents en main, qu'il les a remis à l'homme avec qui vous avez tous les quatre voyagé, qu'à Addis Abeba, il est parti devant, il a passé les contrôles et vous avez suivi. Vous dites n'avoir jamais tenu votre passeport entre vos mains de tout le voyage car il s'occupait de tout. Vous dites être arrivés à Roissy en France et que là aussi, le passeur avait montré vos passeports aux

contrôles à votre place (voir entretien CGRA 13.06.2018, p.10 et celui du 13.06.2019, p.13). Vos déclarations ne sont absolument pas cohérentes du fait que pour entrer sur le territoire Schengen, provenant d'un pays hors Union Européenne, les contrôles aux frontières sont très stricts. Toute personne majeure doit se présenter seule munie de son titre de voyage en règle devant la police des frontières où il sera procédé à un contrôle manuel du passeport en lien avec la personne qui le présente ; dès lors il n'est pas crédible que cet homme ait passé les différents contrôles pour tous les membres de votre famille y compris vous-même à votre place (voir farde « Information des pays », COI Focus général sur le contrôle frontalier des ressortissants non européens à Brussels Airport, 3.10.2017, faisant référence au Code Frontières Schengen en application sur le territoire concerné et donc, valable en France).

En ce qui concerne votre collaboration avec diverses organisations, notons que les documents que vous apportez pour étayer ce fait, à savoir les trois conventions de collaboration avec ASF et les deux documents d'affectation du BICE (Bureau International catholique de l'enfance), sont datés de 2005, 2008, 2011 et de 2012 (voir farde Inventaire des documents, pièces n°5 et 6). Dès lors, si ces documents attestent d'une implication pour ces organisations dans le passé, vous n'établissez aucunement que vous auriez une quelconque implication actuellement, que ce soit pour des ONG ou des mouvements citoyens. De plus, vous affirmez n'avoir jamais rencontré de problèmes avant le 25 février 2018 (entretien CGRA du 13.06.2018, pp. 31 et 32). Dès lors, le simple fait d'avoir collaboré avec ASF et BICE ne saurait justifier une quelconque crainte de persécution dans votre chef. Notons encore que, alors que vous êtes en mesure de remettre ces documents délivrés il y a plusieurs années, vous ne fournissez aucun document concernant vos activités récentes alléguées pour des associations citoyennes au Congo. Il en est de même concernant votre fonction de conseiller juridique pour l'ONG Congo Totanga, en partenariat avec la Lucha, pour la défense de leurs membres en détention puisque cette mission date du mois d'août 2017 avec le cabinet [M.N.L.] (voir farde Inventaire des documents, pièce n°18). Quant à votre mission de conseil pour l'ONG Mouvaprodecom, liée au mouvement citoyen Filimbi, si son coordinateur vous dit actif depuis mars 2015 comme avocat, vous n'avez pas invoqué avoir connu de problèmes au Congo pour avoir mené cette activité d'avocat pour ce mouvement (voir farde Inventaire des documents, pièce n°19). Vous avez déposé des documents afin d'attester de votre retour au Congo le 9 janvier 2018 après votre séjour en Belgique en décembre 2017 à savoir: un relevé de compte émanant de la banque Equity et quatre documents qui concernent des affaires sur lesquelles vous avez travaillé après votre retour au Congo.

Vous avez également versé au dossier un mail de la compagnie aérienne Ethiopian Airlines qui atteste que les billets d'avion du 9 et 10 janvier 2018 ont bien été utilisés, et ce afin de prouver que vous étiez bien rentré au Congo après un séjour en Belgique fin 2017 début 2018 (voir farde Inventaire des documents, pièces n°14, 15, 16, 17 et 27). **Ainsi, il est établi que vous êtes rentré au Congo en janvier 2018.** Cependant, ces documents ne permettent nullement d'attester des problèmes que vous auriez rencontrés après votre retour au Congo.

En ce qui concerne les autres documents que vous avez versés à votre dossier d'asile, force est de constater qu'ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

A plusieurs stades de la procédure, vous avez versé des **photos**. Concernant celles versées le 13 juin 2018 lors de votre entretien, la première a été prise en Belgique à la Basilique de Koekelberg lors des funérailles d'un ancien premier ministre congolais et sur celle-ci, vous figurez en compagnie de deux abbés (photo A) ; les suivantes montrent l'Archevêque [L.M.] faisant des visites aux familles des victimes des manifestations des 31.12.2017 et 21.01.2018 (photos B, C, D). Vous dites que vous êtes sur ces photos mais le Commissariat général n'en est pas convaincu car les photos ne permettent pas clairement de vous identifier. La cinquième et sixième photos vous représentent avec Justine Kasa-Vubu lors des funérailles susmentionnées (photos E et F). La dernière photo vous représente en 2015 lors d'une formation juridique (photo G). Ces photos attestent de vos liens avec l'Eglise catholique, du fait que vous vous êtes rendu aux funérailles d'un ancien ministre congolais et que vous avez suivi une formation juridique ; ces éléments ne permettent pas d'appuyer un des faits pertinents que vous avez personnellement invoqué à la base de votre crainte vis-à-vis du Congo (voir farde Inventaire des documents, pièces n°10). Dans le cadre de votre premier recours contre la première décision négative du Commissariat général, vous avez versé les mêmes photos (voir farde Inventaire des documents, pièces n°24).

Dans la requête introduite dans le cadre de votre second recours du 4 mai 2020, suite à la décision négative du Commissariat général du 30 mars 2020, votre avocat reproche à ce dernier de ne pas vous

avoir posé de questions concernant votre implication politique en Belgique. Cependant, le Commissariat général rappelle le principe en droit d'asile suivant : il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Lors de votre entretien du 13 juin 2019, la question de savoir si vous aviez d'autres craintes en cas de retour au Congo vous a été posée plusieurs fois car votre réponse était restée vague sur ce point. A la question : Avez-vous encore d'autres craintes dont vous n'avez pas encore parlé?, vous répondez : je me réserve car c'est vous qui posez les questions. La question vous est alors posée autrement: avez-vous encore d'autres craintes que celles déjà exprimées?, à nouveau vous répondez de manière vague : vous allez me poser des questions et je vais répondre. Enfin, pour la troisième fois, l'occasion vous est donnée de dire si vous avez d'autres craintes : Avez-vous d'autres motifs qui vous empêchent de rentrer? de quoi avez-vous encore peur? Et, à cette question, vous avez répondu des généralités (voir entretien CGRA, 13.06.2019, p.16). Non seulement, en vous rappelant au passage votre profil professionnel d'avocat instruit, il vous appartenait de formuler clairement et spontanément une crainte en raison de vos activités politiques menées en Belgique si tel était effectivement le cas comme l'entend votre avocat, mais surtout, alors que l'occasion vous est donnée à ce moment-là, dans l'hypothèse où vous auriez oublié d'en parler, vous n'en faites pas état. Dans sa requête du 4 mai 2020, votre avocat verse des photos de vous à Bruxelles (requête en recours du 4.05.2020, pièces n°16 et 17) ; elle précise que ces photos ont été prises lors de deux marches de contestation, l'une contre la fraude électorale et l'autre contre la visite de l'actuel président congolais en Belgique. Cependant, le fait de participer à deux manifestations à Bruxelles ne permet pas de vous considérer comme un opposant politique qui serait ciblé par le pouvoir en place au Congo, étant donné le caractère limité de ces activités et le manque de visibilité en tant que personne dérangeante par rapport au pouvoir en place. Enfin, votre avocat joint à la requête du 4 mai 2020 une photo de vous en compagnie de deux figures de l'opposition en Belgique, à savoir Boketshu et le commandant Esso (requête du 4.05.2020, pièce n°18). A cet égard, le Commissariat général considère que le simple fait d'être pris en photo avec ces deux personnes ne signifie pas que vous êtes vous-même opposant politique en Belgique. En tout état de cause, cette seule photographie ne permet donc aucunement d'invalider nos constats précédents, à savoir que vous n'avez aucunement démontré que la nature de vos activités en Belgique seraient susceptibles d'attirer l'attention des autorités et les inciter à vous nuire pour ce motif. En conclusion de ce qui précède, dans ces conditions, le Commissariat général estime que le fait de fréquenter, en Belgique, des hommes d'église ou des personnes ayant été dans l'opposition quand elles vivaient au Congo, ayant parfois quitté leur pays d'origine il y a bien longtemps, ainsi que le fait d'avoir participé à deux marches de contestation à Bruxelles, ne permettent pas de considérer que vous ayez un besoin de bénéficier d'une protection internationale.

Ajoutons que votre avocat dans sa requête indique que ces éléments de preuve attestent d'une continuité de votre militantisme politique (p.13 de la requête du 4.05.2020), analyse qui n'est pas partagée par le Commissariat général. Ainsi, tant lors de votre première que lors de votre seconde audition, vous avez dit ne pas être engagé en politique, dès lors, il n'est pas question ici d'une continuité d'un engagement politique dans votre chef (voir entretien CGRA, 13.06.2018, pp.7 et 8 ; entretien CGRA 13.06.2019, p.14).

En ce qui concerne les documents émanant de l'ANR, à savoir les deux « invitations » datées du 12 et du 26 mars 2018 ainsi que l'avis de recherche daté du 6 avril 2018, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'authentification des documents judiciaires est très difficile, et est sujette à caution en République Démocratique du Congo. Deux problèmes majeurs empêchent d'authentifier catégoriquement un document. Il s'agit d'une part d'un manque d'uniformité, d'authentiques documents pouvant revêtir les formes les plus diverses, et d'autre part, d'une corruption généralisée ; selon le récent rapport de l'ONG Transparency International pour l'année 2020, la République Démocratique du Congo est le 170ème pire pays sur 180 pays en terme de corruption (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus RDC, Informations sur la corruption, 24 janvier 2019 + www.transparency.org, données sur la RDC). Il est dès lors impossible de se prononcer de façon formelle et irrévocable sur leur authenticité et il est légitime pour le Commissariat Général de considérer que ces documents judiciaires ont une force probante limitée. De plus, en ce qui concerne l'avis de recherche, relevons que l'on ignore qui en est l'auteur ; de plus, force est de constater que le contenu du document diverge de la réalité : ainsi, si vous avez été avocat pour l'Archidiocèse, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais été l'avocat du CLC. Ajoutons encore que l'intitulé de ce comité est erroné dans ce document puisqu'il est fait mention du Comité laïc des coordinations et non de Comité laïc de coordination. Cette erreur dans un document

officiel concernant une organisation aussi présente dans l'actualité congolaise à cette période-là conforte le Commissariat général dans ses réserves concernant l'authenticité de ce document et entame encore davantage sa force probante. En ce qui concerne particulièrement les deux invitations à vous rendre à l'ANR, le Commissariat général relève qu'il n'est pas cohérent d'être « invité » à vous rendre auprès de leurs services alors que vous invoquez une évasion de votre lieu de détention (voir farde Inventaire des documents, pièces n°11). En conclusion, ces documents ne disposent pas de la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des faits.

En ce qui concerne l'extrait de compte provenant de la banque Equity au Congo, il n'apporte aucun éclairage sur les faits invoqués et dès lors, n'est pas pertinent pour analyser votre dossier d'asile (voir farde Inventaire des documents, pièce n°12).

La copie de votre carte d'électeur, votre acte de mariage et les extraits d'acte de naissance de vos enfants attestent de votre identité, de celles de vos deux enfants, du lien de parenté entre les quatre membres de la famille, de votre nationalité et de votre état civil. Ces éléments sont considérés comme établis (voir farde Inventaire des documents, pièces n°2, 3 et 4).

Dans le cadre de votre premier recours devant le Conseil du contentieux des étrangers le 3 décembre 2018, vous avez versé d'autres documents pour étayer vos craintes. Revenons sur les **attestations de la Lucha et du mouvement Filimbi datées toutes deux du 2.11.2018**: les auteurs de ces attestations confirment les fonctions que vous avez occupées en tant qu'avocat pour le compte de ces mouvements citoyens, ce que le Commissariat général ne remet nullement en cause (voir argument supra). Ensuite, ces personnes attestent de votre présence le 24 février 2018 à l'hôtel de ville, de votre arrestation et de votre disparition lors de la marche le 25 février 2018 (voir farde Inventaire des documents, pièces n°18 et 19). Relevons cependant que vous avez déclaré que ces mouvements, tant la Lucha que le mouvement Filimbi étaient vos clients et que votre cabinet avait travaillé pour eux par le passé, pour les défendre juridiquement (voir entretien CGRA du 13.06.2019, pp.7, 10 et 11). Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'est pas impossible que ces documents aient été rédigés pour les besoins de votre procédure devant les instances d'asile, à votre demande. Notons aussi qu'une relation entre un avocat et son client se base sur une confiance mutuelle. Par ailleurs, ces personnes ne font que reprendre brièvement et de manière générale le fait que vous étiez le 24 février devant l'hôtel de ville et que le lendemain, vous avez été arrêté, sans que ces données ne soient circonstanciées et détaillées ; or, le Commissariat général a remis en cause la crédibilité des faits de persécution que vous dites avoir vécus au Congo. En conclusion, ces documents ne disposent pas de la valeur probante suffisante pour, à eux seuls, établir les faits que vous dites avoir vécus.

En ce qui concerne **l'invitation du 23 février 2018**, adressée par les autorités aux responsables du CLC afin que ces derniers viennent présenter l'itinéraire de la marche prévue le 25 du même mois et s'agissant de la décision du gouverneur de la ville de Kinshasa du 24 février 2018 refusant de donner autorisation pour la marche du lendemain, ces documents donnent des indications pour mieux comprendre comment se sont déroulés les événements entourant cette marche du 25 février 2018 qui a été réprimée, cependant, ils ne permettent pas de rendre crédibles vos craintes personnelles de persécution (voir farde Inventaire des documents, pièces n°20 et 21 et entretien CGRA du 13.06.2019, pp.3 et 4).

Concernant **l'attestation sur l'honneur écrite par Maître [M.N.L.] du 8.11.2018**, le Commissariat général constate que ce dernier a attesté de votre fonction et du mandat qui vous a été donné de représenter l'archidiocèse de Kinshasa, pour répondre à l'invitation du gouverneur de la ville de Kinshasa lancée contre les trois membres du Comité laïc de Coordination. Toutefois, l'auteur dudit document s'est arrêté là et n'a nullement attesté sur l'honneur ce qui se serait passé ensuite, à savoir votre prétendue arrestation, détention, et évasion avant de fuir votre pays d'origine (voir farde Inventaire des documents, pièce n°22). Si votre patron a eu un rôle essentiel dans votre récit d'asile puisqu'il aurait été à l'initiative de votre évasion, toutefois, il n'en dit rien. Ainsi, ce document ne peut inverser le sens de cette décision. Le fait de verser par la suite une **nouvelle attestation sur l'honneur, dans le cadre de votre recours (voir requête du 4.05.2020, pièce n°2) du même auteur**, datée du 30 avril 2020, accompagnée de la copie du passeport de Maître [M.N.L.], ne permet pas de convaincre les instances d'asile. En effet, la tardiveté de ce témoignage, deux ans après l'introduction de votre demande ainsi que le lien de parenté qui vous unit à son auteur (il s'agit de votre grand-oncle) sont des éléments qui diminuent la force probante de ce document. Le fait que dorénavant, cette personne témoigne exactement des faits que vous avez allégués à l'appui de votre demande en Belgique, après avoir reçu une décision de refus, n'est pas convaincant. Par ailleurs, l'auteur du document indique que votre

dossier est toujours à l'instruction auprès de l'ANR et auprès des « services spéciaux de renseignement et de sécurité » ; or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent d'être poursuivi par deux institutions, l'une civile des renseignements intérieurs et l'autre militaire des renseignements, deux ans après la survenance d'une manifestation qui s'est tenue parmi tant d'autres dans un contexte politique particulier qui n'a plus cours actuellement, pour avoir défendu les intérêts de l'Archidiocèse de Kinshasa, alors que les autres avocats impliqués n'ont pas eu de problèmes après cet événement du 25 février 2018. Ajoutons que vous avez toujours déclaré ne pas savoir où vous aviez été détenu pendant dix jours (Voir entretien CGRA, 13.06.2018, pp.18, 23 et 28) alors que l'auteur mentionne dans son témoignage que vous avez été détenu durant quatorze jours dans une geôle de l'ANR à Mbakana.

Vous avez ensuite versé un **avis de recherche de la DEMIAP** (Détection Militaires des Activités Anti-Patrie), actuellement appelée « Etat-Major des Renseignements Militaires », daté du 11.10.2018 (voir *farde Inventaire des documents, pièce n°23*). Ce document n'emporte nullement la conviction du Commissariat général. En effet, selon nos informations objectives qui ont été établies en 2013, la DEMIAP n'existe plus sous cette appellation depuis le mois d'août 2003. Si dans le langage populaire, le terme est encore utilisé par de nombreux congolais, soit DEMIAP soit ex-DEMIAP, en revanche, les documents officiels n'utilisent plus cette appellation devenue obsolète en 2003 par décret-loi (voir *farde « Information des pays », RDC, COI Focus, Abandon de l'appellation DEMIAP, 9.08.2013 et COI Focus, Demiap, 17.05.2013*). Le Commissariat général estime que si en 2013, il a été prouvé que le terme « DEMIAP » n'existe plus depuis dix ans, a fortiori, ce terme ne pouvait donc pas se retrouver sur un document daté de 2018. Cet élément permet d'annihiler la force probante d'un tel document car c'est son existence même qui est remise en cause. Par ailleurs, quand il vous a été demandé d'expliquer la manière dont vous êtes entré en possession de cet avis de recherche, vos réponses sont restées vagues si bien que, malgré que la question vous ait été posée plusieurs fois, le Commissariat général ne comprend pas comment vous avez pu entrer en possession d'un tel document, prévu initialement à des services internes de renseignements (voir entretien CGRA du 13.06.2019, pp. 6 et 7).

Votre avocat, dans sa requête du 4 mai 2020, estime que les recherches des 17 mai et 9 août 2013 ne sont pas valides en ce sens qu'elles violent le prescrit de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général et son fonctionnement (p.15 de la requête du 4.05.19). Ainsi, afin d'y répondre, le Commissariat général joint au dossier d'autres sources, publiques et officielles qui corroborent les résultats de la recherche qui avait été effectuée auprès de l'Etat-Major des Renseignements militaires lors d'une mission en RDC et par téléphone. Relevons également que le Commissariat général, pour mener à bien cette recherche, ne s'était pas contenté de prendre ses informations de vive voix lors d'une mission en RDC et de contacter un Lieutenant- Colonel travaillant pour l'Etat-Major militaire mais s'était basé également sur un décret-loi congolais du 18 août 2003 pour fonder ses recherches. En conclusion, malgré la tentative de l'avocat d'invalider les résultats des dites recherches en invoquant l'article 26 de l'AR du 11.07.2003, il est établi à suffisance que le terme « Demiap », s'il existe encore dans le langage populaire à Kinshasa, ne figure plus comme en-tête sur les documents officiels de l'Etat-Major des renseignements militaires depuis bientôt une vingtaine d'années.

Les articles de presse sur la situation au Congo datant de 2012, 2017 et 2018 ainsi que le rapport du 30.11.2017 sur la situation des droits de l'homme en RDC ne vous concernent pas personnellement. De plus, ils datent d'avant les élections présidentielles et il est important de faire remarquer que les marches organisées par le CLC fin 2017 et début 2018 se sont inscrites dans un contexte politique très particulier, lorsque Joseph Kabila avait terminé son troisième mandat et que la société civile réclamait des élections, contexte qui ne prévaut plus du tout actuellement (voir *farde Inventaire des documents, pièces n°25 et 26*). Il en est de même concernant l'article de presse sur un dénommé [J.M.] que vous avez versé au dossier lors de votre entretien du 13 juin 2019 (*idem, pièce n°30*). Vous dites que dans l'article, on ne parle pas de lui en bons termes et qu'il est un ancien membre de votre cabinet d'avocats (voir entretien CGRA du 13.06.2019, p.13). Cet article ne vous concerne pas personnellement, il ne peut donc appuyer une crainte dans votre chef.

Lors de votre entretien au Commissariat général du 13 juin 2019, vous avez versé également un document intitulé « **avis psychologique** », daté du 5.06.2019 et dont l'auteur est un psychologue clinicien (voir *farde Inventaire des documents, pièce n°29*). Alors que vous dites être suivi depuis le mois de février 2019, l'auteur du document écrit que c'est depuis avril 2019, à raison de deux fois par mois (voir entretien CGRA du 13.06.2019, p.9), ce qui est divergent. Ainsi, il peut être raisonnablement considéré qu'à la date du 5 juin 2019, vous aviez fait quatre ou cinq séances. Au terme de ces séances, l'auteur du document indique que vous présentez une symptomatologie psychotraumatique résultant d'une détention de 15 jours et il liste brièvement mais de manière non exhaustive les symptômes en

question, puisqu'il termine son énumération par la ponctuation des trois petits points. S'il est de la compétence d'un psychologue de faire le bilan de votre état de santé mentale, il n'est pas habilité à sortir de ce cadre et de conclure que ces symptômes sont dus à une détention que vous auriez vécu dans votre pays. Le lien causal ne peut être établi avec assurance par ce clinicien qui n'était ainsi donc pas présent au Congo pour témoigner de ce que vous auriez vécu. Qui plus est, alors que l'auteur indique une détention de quinze jours, vous aviez invoqué une détention d'environ dix jours (voir entretien CGRA du 13.06.2018), ce qui est divergent. Si vous manifestez ce type de symptômes, l'origine peut être ailleurs ; en effet, vous avez vous-même évoqué le fait qu'ici en Belgique, vous ne travailliez pas, que l'oisiveté est l'ennui de tous les maux, que rien ne vaut son chez soi (voir entretien CGRA du 13.06.2019, p.9) ; votre psychologue invoque également les tensions existantes dans votre couple du fait de cette situation incertaine et de précarité que peut représenter une procédure d'asile. Ainsi, cette attestation ne peut à elle seule restaurer la crédibilité qui fait défaut à votre récit d'asile et dont la motivation a été longuement faite présentement. Le fait de produire lors de votre recours une nouvelle attestation psychologique du même auteur, datée du 27 avril 2020 et la liste des dates des rendez-vous avec ce psychologue (voir requête du 4.05.2020, pièces n°3 et 4), ne permet pas d'infirmier l'analyse qui a été faite du premier rapport psychologique susmentionné.

Enfin, vous avez présenté une photo de vous avec [Y.M.] accompagné de son numéro de téléphone et de son adresse mail (voir farde Inventaire des documents, pièce n°28) ; vous dites que votre cabinet était en charge de sa défense quand cet homme a eu des problèmes au Congo ; il a travaillé pour la Lucha et pour le mouvement Filimbi ; il a travaillé pour Amnesty International en Belgique et vous l'avez rencontré (voir entretien CGRA du 13.06.2019, pp.7, 10, 11 et 14). Cependant, le fait que cette personne ait fait appel au cabinet d'avocats dans lequel vous avez travaillé ne peut suffire à considérer que vous avez une crainte fondée en cas de retour au Congo puisque vous avez vous-même déclaré ne pas avoir connu de problèmes avec vos autorités avant le 25 février 2018 (voir entretien CGRA du 13.06.2018, pp.31 et 32) et que le cabinet d'avocats en question continue toujours ses activités à Kinshasa actuellement.

Dans sa requête du 4 mai 2020, votre avocat a écrit que le Commissariat général n'avait pas daigné prendre contact avec [Y.M.] pour vérifier vos déclarations (p.26 de la requête). A cela, le Commissariat général a répondu qu'en raison du nouveau Règlement Général de la Protection des Données (RGPD), qui impose des règles strictes en matière de protection de la vie privée et des données personnelles, il n'est pas aisé de contacter des personnes extérieures à un dossier d'asile pour faire vérifier les déclarations d'un demandeur de protection internationale. De plus, le Commissariat général considère tout particulièrement que vous n'avez pas fait état de problèmes rencontrés dans le cadre de la défense par votre cabinet de cette personne par le passé mais, surtout, que vous n'avez aucunement invoqué, dans le cadre de votre demande de protection internationale, cet élément comme une source de crainte personnelle et fondée dans votre chef en cas de retour au Congo.

Lors de votre entretien du 13 juin 2019, **comme nouvel élément, vous avez expliqué qu'au Congo, des événements malheureux avaient concerné votre famille** : en décembre 2018, un de vos cousins et le grand-père de votre épouse ont perdu la vie dans les massacres qui ont été commis à Yumbi dans la province du Mai-Ndombe située à l'extrême ouest du pays ; ces conflits ont opposé deux groupes ethniques, les Banunu et les Batende. Vous dites que votre épouse est de l'ethnie Mununu et que sa grand-mère a pu fuir à Brazzaville (voir entretien CGRA du 13.06.2019, pp. 2 et 6). Si le Commissariat général n'a aucune raison de douter de vos propos, cependant, ces faits ne peuvent justifier à eux seuls l'octroi pour votre famille d'un statut de réfugié. En effet, vous êtes originaire de Kinshasa et ces événements se sont passés fin 2018, ils relèvent donc du passé.

Quant à l'évaluation du risque de subir une persécution ou une atteinte grave en cas de retour au Congo en raison de profil professionnel, le seul fait de travailler pour un cabinet qui défend les intérêts de l'Archidiocèse de Kinshasa, ou d'avoir travaillé comme avocat pour des membres de la société civile ne permet pas de conclure que vous pourriez être la cible de vos autorités pour cette raison. En effet, la situation objective actuelle qui prévaut au Congo a évolué fortement selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif : les mouvements citoyens, notamment Filimbi, LUCHA, ECHA, CLC et Congolais debout ont été reçus par le président Tshisekedi le 4 novembre 2020. Filimbi, Echa et Lucha ont demandé au chef de l'Etat la fin de la coalition FCC-CACH et ont fait part de leurs revendications. Le CLC a de son côté remis un mémo au président reprenant ses trois préoccupations (la réhabilitation de l'autorité de l'Etat sur toute l'étendue du territoire, la crédibilisation des élections de 2023 ainsi que la relance économique et sociale). Le CLC a exprimé tout son soutien à l' « Union sacrée pour la Nation » (voir

farde « Information des pays », COI Focus RDC, Situation politique à Kinshasa, 21.12.2020). A la lecture attentive du COI Focus mentionné, les informations consignées dans ce rapport de fin 2020 attestent qu'il n'y a pas de persécution systématique du seul fait d'appartenir à un mouvement citoyen et donc a fortiori, du fait de défendre les intérêts d'un de ces mouvements citoyens.

Les rapports sur la situation actuelle en République Démocratique du Congo que votre avocat a versé en annexe de sa requête du 4 mai 2020 ne permettent pas d'infirmer ces conclusions ; en effet, ces rapports sont tous datés d'au moins dix mois avant la parution du COI Focus sur la situation politique à Kinshasa du 21 décembre 2020 et pour la plupart, ils concernent les années 2017, 2018, soit avant les élections qui ont eu lieu fin décembre 2018 au Congo (voir requête du 4.05.2020, pièces n°6 à 14).

Enfin, vous avez fait parvenir des observations quant à votre premier entretien personnel (voir farde « Inventaire des documents », pièce 1). Celles-ci ont été évidemment prises en compte mais ne permettent pas d'énervier les constatations développées ci-avant.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, longuement, les faits invoqués tels qu'ils figurent au point A de la décision attaquée et rappelle les différentes étapes de la procédure.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la :

- « *Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,*
- *Violation de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (Directive qualification) ;*
- *Violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *Violation du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation ».*

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

*« A titre principal, d'accorder au requérant le statut de réfugié,
A titre subsidiaire, d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire,
A titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires ».*

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « Décision dont appel ;
2. Attestation du Bâtonnier M.N.L. dd. 30/04/2020 ;
3. Rapport psychologique dd. 27/04/2020 ;
4. Fiche Croix-Rouge des rendez-vous psychologiques du requérant ;
5. Photos du requérant dd. 24/02/2018 accompagné de Me P.K. à l'Hôtel de Ville de Kinshasa ;
6. Rapport d'HRW de janvier 2018 sur la République Démocratique du Congo ;
7. Observations finales du Comité des droits de l'homme des Nations-Unies, 2017 ;
8. Article de Jeune Afrique dd. 20/03/2018, intitulé « RDC : un rapport de l'ONU dénonce la répression tous azimuts des manifestations », disponible sur <http://www.jeuneafrique.com/> ;
9. Article ONU Info, dd. 20/09/2018, intitulé « RDC : les violations des droits de l'homme ont fortement augmenté au mois d'août (ONU) », disponible sur <https://news.un.org/> ;
10. Rapport d'Amnesty International sur la République Démocratique du Congo 2019, disponible sur <https://www.amnesty.org/> ;
11. Amnesty International, « RDC. Un an après l'arrivée au pouvoir de Félix Tshisekedi, l'insécurité et l'impunité continuent de mettre en péril les droits humains », 24/01/2020 disponible sur <https://www.amnesty.org/> ;
12. Article de Radio Okapi intitulé « Arrestations à domicile opérées à Kinshasa après la marche du CLC », dd. 26/02/2018, disponible sur <https://www.radiookapi.net/> ;
13. Article de Congo Virtuel intitulé « En Ouganda, Kalev était bien en mission officielle ». dd. 17/02/2020, disponible sur <http://congovirtuel.org/> ;
14. Article de Kivuavenir intitulé « Une "gaffe" s'est-elle glissée dans l'ordonnance présidentielle nommant les nouveaux hauts magistrats en RDC? », dd. 21/02/2020, disponible sur <https://www.kivuavenir.com/> ;
15. Articles de presse concernant la demande de libération de Monsieur Jammal Samih :
 - News Yahoo dd. 28/04/2020 disponible sur <https://fr.news.yahoo.com/> ;
 - Article de Kivupress intitulé « RDC: François Beya, le Conseiller spécial de Tshisekedi en matière de sécurité cité parmi les donateurs d'ordre dans le cadre du programme de 100 jours » dd. 30/04/2020, disponible sur <https://kivupress.com/> ;
 - Article de Scoop RDC intitulé « RDC-Justice : pour une première fois, François Beya cité dans le programme de 100 jours ! », dd. 30/04/2020, disponible sur <https://scooprdc.net/> ;
16. Photos à Bruxelles de la marche en contestation de la fraude électorale ;
17. Photos à Bruxelles de la marche contestation de la visite de l'actuel président en Belgique ;
18. Une photo du requérant avec deux figures de l'opposition en Belgique, BOKESTSHU et commandant ESSO ;
19. Attestation du BAJ ».

4.2. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint « une attestation du psychologue P.J., datée du 22/4/2022 » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6 de l'inventaire).

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle

a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité congolaise, fait valoir une crainte de persécution en raison de son profil professionnel d'avocat, travaillant dans le cabinet du bâtonnier, Maître M.n.L., et militant pour des associations de la société civile. Le requérant déclare avoir été arrêté et détenu après sa participation à une marche de protestation le 26 février 2018 organisée par le Comité Laïc de Coordination (ci-après le « CLC »).

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. A cet égard, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

5.6.1. Tout d'abord, le Conseil rappelle les termes de l'arrêt d'annulation n° 243 674 du 5 novembre 2020 dans l'affaire 246 726 / X :

« 1. Bien qu'instruites et traitées distinctement en raison d'impératifs procéduraux spécifiques, les demandes de protection internationale de la partie requérante et de son épouse sont néanmoins intimement liées : elles reposent sur les mêmes causes, et les décisions prises à l'égard de chacune d'eux se fondent sur des motifs similaires voire communs.

2. Le Conseil a, par un arrêt du même jour, annulé la décision prise à l'égard de l'épouse du requérant (arrêt n° 243 679 dans l'affaire CCE 246 764).

Dans un souci de bonne administration de la justice, et afin d'éviter des conclusions potentiellement contradictoires dans l'appréciation des faits qui fondent les demandes de protection internationale, le Conseil estime qu'il convient d'annuler également la présente décision.

3. Le Conseil ne peut dès lors pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée est annulée et l'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ».

5.6.2. Ensuite, le Conseil relève en premier lieu que l'identité et la nationalité du requérant ne sont nullement contestées dans la décision attaquée.

La partie défenderesse considère que le fait que le requérant a voyagé légalement avec son propre passeport, dans lequel était apposé un visa Schengen, et accompagné des membres de sa famille indique une absence de crainte vis-à-vis de ses autorités nationales. Or, le Conseil rappelle que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés » du HCR stipule que « la possession d'un passeport ne peut donc pas toujours être considérée comme une preuve de loyauté de son titulaire, ni comme une absence de crainte. (...) Par conséquent, la simple possession d'un passeport national valable n'est pas un obstacle à la reconnaissance du statut de réfugié » (Genève, 1979, réédition de février 2019, page 19, §47).

Pour ce qui est du voyage en lui-même, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir occulté dans la motivation de sa décision les mesures de précaution prises par le requérant et sa famille telles que le déguisement du requérant, le passage par des chemins non officiels pour voyageurs jusqu'au salon d'honneur, l'attente dans le salon d'honneur réservée aux suites présidentielles et

personnalités de hauts rangs ; vraisemblable corruption de certains agents de la DGM et cheminement jusqu'aux portes de l'avion en voiture (v. requête, p. 24). Le Conseil constate qu'effectivement ces éléments ne sont pas mentionnés et évalués dans la décision attaquée.

Le Conseil relève également que les informations communiquées par la partie défenderesse font état d'un contrôle systématique et individuel des personnes lors de la traversée des frontières extérieures de l'Espace Schengen (v. dossier administratif, farde « 3^{ème} décision », farde « *Landeninformatie / Informations sur le pays* », « *COI Case, cod2018-028* » du 29 août 2018, pièce n° 6). Cependant, la partie requérante souligne que « *le Code Frontières Schengen ne mentionne pas que toute personne majeure doit se présenter seule munie de son titre de voyage en règle devant la police des frontières. Cette notion de se présenter seul ou individuellement n'apparaît nullement dans le Code Frontières Schengen* » (v. requête, p. 24). A cet égard, le requérant a expliqué, lors de l'audience, avoir voyagé dans un contexte de délégation impliquant qu'une personne montrait les passeports. Le Conseil estime que cette explication est plausible, à défaut d'information concrète en sens contraire, et rend dès lors envisageable le fait que plusieurs passeports soient déposés pour plusieurs personnes.

5.6.3. Tout comme la partie requérante le souligne dans sa requête, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en doute la profession d'avocat du requérant qu'en particulier son travail était exercé au sein du cabinet du bâtonnier national M.n.L., qu'il a été le conseil de l'archidiocèse de Kinshasa depuis 2010 et qu'il a milité et été impliqué dans plusieurs associations de la société civile. Ainsi, n'est pas remis en doute le militantisme du requérant en faveur des droits humains (v. requête, p. 13). A cet égard, la partie défenderesse se contente de constater l'ancienneté de la collaboration du requérant avec certaines associations. Dans la même perspective, certains événements vécus par la famille du requérant, comme le décès de certains proches lors de conflits inter ethniques à Yumbi, ne sont de même pas remis en cause par la partie défenderesse (v. requête, p. 13).

5.6.4. Quant aux faits allégués, le Conseil estime que la partie requérante fournit certains éléments d'explication pour répondre aux motifs de la décision attaquée qu'elle prolonge au cours de l'audience de manière détaillée. En particulier, le Conseil rejoint la partie requérante qui souligne que les témoignages attestant de la présence du requérant devant l'Hôtel de ville de Kinshasa le 24 février 2018 provenant de la « *LUCHA - Lutte pour le mouvement* » (« *Mouvement citoyen non-partisan & non-violent des jeunes de la République Démocratique du Congo* ») en date du 2 novembre 2018, de « *Filimbi* » (Mouvement citoyen) en date du 2 novembre 2018 et du bâtonnier Maître M.n.L. du 8 novembre 2018 et du 30 avril 2020, ne sont pas contestés de manière pertinente par la partie défenderesse.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse, après avoir rappelé que ces associations étaient les clientes du requérant, estime « *qu'il n'est pas impossible que ces documents aient été rédigés pour les besoins de [la] procédure [du requérant] devant les instances d'asile, à [sa] demande* ». Elle considère aussi que ces attestations sont peu circonstanciées et détaillées. Quant au premier témoignage de Maître M.n.L., la partie défenderesse lui reproche de ne pas fournir d'information sur l'arrestation et la détention du requérant tandis qu'elle souligne la tardiveté de son deuxième témoignage et l'incohérence de faire l'objet de poursuites de deux services différents l'un civil et l'autre militaire ainsi que la proximité de cet avocat avec le requérant.

Pour sa part, le Conseil estime que ces constats sont insuffisants pour remettre en cause la force probante de ces attestations évoquant la présence du requérant le 24 février 2018 devant l'hôtel de ville dès lors que, d'une part, ils ne reposent que sur une proposition purement hypothétique (« *il n'est pas impossible que...* ») et, d'autre part, ils constituent des affirmations ne reposant sur aucune réelle instruction.

Indépendamment d'une éventuelle violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le Conseil peut également se rallier à la partie requérante en ce que le requérant a bien déclaré s'être rendu à ce rassemblement au nom de l'archidiocèse de Kinshasa, client du cabinet d'avocat dans lequel il travaillait, et non pour le « *CLC* », comité par lequel le requérant n'a jamais été mandaté ; la recherche et les informations récoltées par le centre de documentation de la partie défenderesse manquent dès lors de pertinence dès lors qu'elle se concentre sur les avocats du « *CLC* » uniquement (v. requête, p. 19).

De manière générale, concernant le cabinet d'avocat au sein duquel le requérant était actif, le Conseil peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient qu'il ressort des propos du requérant que ce cabinet d'avocat et ses membres ont « *toujours eu* » des problèmes et que le cabinet avait été menacé, ce cabinet intervenant dans la défense de nombreuses associations et ONG (v. nombreuses références

aux déclarations du requérant, requête, p. 20). Ainsi, comme la partie requérante, le Conseil ne peut conclure comme le fait la partie défenderesse qu'aucun autre membre du cabinet du requérant n'a rencontré de problèmes en RDC.

Enfin, si les propos du requérant demeurent assez vagues quant à sa détention, le Conseil estime toutefois que certaines critiques de la partie requérante sont fondées notamment quant à la durée de cette détention et plus particulièrement quant à la prétendue divergence relevée entre l' « *avis psychologique* » du 5 juin 2019 et les propos tenus au cours de l'entretien personnel du requérant le 13 juin 2018 (v. décision attaquée, pp. 8 et 9 et requête, p. 7). En effet, le requérant n'a jamais mentionné la durée de sa détention lors de l'entretien personnel mené par la partie défenderesse le 13 juin 2018 alors qu'il avait parlé de « *près de deux semaines* » au cours de son entretien à l'Office des étrangers le 17 avril 2018 (v. dossier administratif, farde « *1^{ère} décision* », document intitulé « *Questionnaire* », pièce n° 19, question n° 1).

Le Conseil fait également sienne la critique de la partie requérante qui constate l'absence d'analyse de la crédibilité du récit du requérant à propos de son vécu carcéral. Le Conseil estime que le motif de la décision attaquée qui souligne la possible connaissance par le requérant du milieu carcéral de par sa profession d'avocat est insuffisant pour remettre en cause la détention du requérant sans que soient analysées minutieusement ses déclarations qui, en l'occurrence, sont détaillées et confirmées par deux témoignages (v. requête, p. 21 et voir supra quant aux témoignages de la « *LUCHA* » et du mouvement « *Filimbi* »).

5.7. Dans une telle perspective, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la partie requérante, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'elle produit établissent à suffisance les principaux faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue. Les documents psychologiques attestent également une « *symptomatologie psychotraumatique* » dans le chef du requérant en lien avec sa détention.

5.8. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.9. Par conséquent, il convient d'octroyer au requérant la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, le requérant a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de ses opinions politiques.

5.10. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié au requérant.

5.11. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE